AVANT-PROJET CITOYEN / RÉFORME LÉGISLATIVE

UN NOM, UNE FAMILLE

Pour la reconnaissance officielle de
l'identité familiale des chiens et des chats
et la prévention des abandons

« Ils font partie de nos familles.
Il est temps que leurs noms le disent aussi. »

DAVID BANVILLE

V11

Cahors · 27 novembre 2026

Document de travail pour expertise parlementaire, juridique et institutionnelle

SYNTHÈSE

La réforme en bref

18,34 M

Chiens et chats identifiés et considérés comme vivants fin 2025 (9,39 M de chiens et 8,95 M de chats).

922 112

Changements de détenteur enregistrés en 2025, baromètre I-CAD 2026.

~391 000

Chiens et chats abandonnés accueillis, estimation SPA – Fondation Affinity (données 2025).

L'ambition

Inscrire dans le fichier national d'identification un prénom officiel permanent et un nom familial, tout en préservant les droits de propriété, la traçabilité, le rôle des refuges et la sécurité des personnes. Le dispositif s'appuie sur I-CAD, sans puce supplémentaire ni registre parallèle.

1. Identité officielle : prénom individuel et nom familial distincts pour les chiens et chats rattachés à un foyer humain.

2. Prénom permanent : validation initiale explicite, exceptions limitées aux motifs légitimes et aux rectifications.

3. Adoption ordinaire : ancien nom conservé par défaut ; le nouvel adoptant peut le remplacer par le sien.

4. Fourrière ou maltraitance : retrait du nom courant seulement dans les situations juridiquement définies ; historique préservé.

5. Application progressive : régularisation initiale de 36 mois, puis lors des prochaines démarches ; bilan à 3 ans et évaluation à 5 ans.

6. Attribution posthume : démarche volontaire, sans condition d'ancienneté du décès, avec attestation mémorielle et inscription au fichier lorsque le dossier est disponible.

Garanties

Propriété distincte du détenteur déclaré, traitement documenté des litiges, confidentialité renforcée pour les victimes de violences intrafamiliales, protection des données personnelles et contrôle préalable de la recevabilité financière au titre de l'article 40 de la Constitution.

PARTIE 01

Exposé des motifs

I. Reconnaître officiellement une réalité familiale Les chiens et les chats occupent une place essentielle dans la vie de millions de foyers français. Ils

partagent notre quotidien, nos habitudes, nos déplacements et parfois une grande partie de notre existence. Pour de nombreuses personnes, un animal de compagnie est un compagnon de vie, un être sensible auquel elles sont attachées et dont elles assument la responsabilité.

L'article 515-14 du Code civil reconnaît les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité. Le Code rural et de la pêche maritime organise leur identification obligatoire, leur cession et leur protection. Cependant, aucun dispositif général ne consacre, comme composante distincte de leur identité administrative, un nom familial soumis à des règles propres d'attribution, de conservation et de transmission.

Tout chien et tout chat faisant l'objet d'un rattachement familial définitif au sein d'un foyer doit pouvoir porter officiellement un nom familial. II. Une identité individuelle et familiale L'identité proposée comprend deux éléments complémentaires : le prénom officiel, qui constitue l'identité individuelle permanente de l'animal, et le nom familial, composante administrative attribuée à l'occasion d'un rattachement familial définitif (résultant d'un titre de propriété, d'un acte d'acquisition ou d'une adoption légalement établie au bénéfice d'une ou plusieurs personnes physiques) et conservée ou modifiée selon les règles prévues par la loi. Cette identité demeure distincte du nom de naissance éventuellement inscrit dans un livre généalogique reconnu.

III. La permanence du prénom Un chien ou un chat peut connaître plusieurs foyers au cours de son existence. Ces changements ne

doivent pas entraîner la modification systématique de son identité individuelle. Avant la première cession, l'éleveur ou le refuge peut enregistrer une appellation provisoire ou valider d'emblée le prénom officiel lorsque celui-ci est arrêté ; à défaut, le prénom officiel est définitivement validé lors de l'enregistrement du premier rattachement familial définitif. Une fois validé, il ne peut être modifié par simple convenance personnelle, sauf exception motivée (caractère injurieux, humiliant, infamant ou dégradant, atteinte manifeste à l'ordre public ou risque pour la protection de l'animal). Les surnoms du quotidien demeurent libres.

Le prénom appartient à l'animal. Il ne dépend pas des changements de sa famille.

IV. Le nom familial : appartenance et engagement

Le nom de famille exprime l'appartenance, la continuité et l'engagement. Sa reconnaissance officielle pour les chiens et les chats vise à renforcer la conscience de la responsabilité durable qu'implique leur accueil, sans créer de démarche administrative indépendante. Donner son nom à un animal, c'est reconnaître publiquement la responsabilité que l'on prend envers lui.

V. Une identité obligatoire intégrée au dispositif existant et adaptée aux

personnes morales L'identité familiale devient une composante obligatoire de l'enregistrement des chiens et des chats faisant l'objet d'un rattachement familial définitif auprès d'une ou plusieurs personnes physiques (sous réserve du désaccord initial entre copropriétaires). Elle s'intègre au fichier national d'identification prévu par la réglementation en vigueur, sans deuxième puce électronique ni registre parallèle. Les animaux détenus durablement par des personnes morales (associations, établissements professionnels, administrations, élevages) relèvent d'un régime distinct sans attribution artificielle d'un patronyme humain.

VI. La conservation du nom familial lors d'une adoption ou d'une cession

Lorsqu'un animal possédant déjà un nom familial fait l'objet d'une adoption ordinaire ou d'une cession volontaire écrite — y compris lorsqu'un propriétaire en difficulté confie légalement son animal à un refuge — il conserve automatiquement ce nom par défaut. Lors des formalités d'adoption définitive, le nouvel adoptant peut choisir de conserver le nom existant (préservant ainsi la mémoire identitaire de l'animal sans conférer de droits à l'ancienne famille) ou demander son remplacement par le sien. L'ancien nom est conservé dans l'historique administratif protégé.

VII. Transfert légal en fourrière et retrait administratif du nom

La réforme distingue la cession volontaire écrite des situations d'abandon légalement établies en fourrière. Lorsque, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural (selon que l'animal est identifié ou non et selon le statut sanitaire du département), un chien ou un chat non réclamé devient légalement la propriété du gestionnaire de la fourrière, le nom familial antérieurement enregistré est retiré de plein droit de son identité courante. La perte, la fugue ou la divagation, à elles seules, ne déclenchent aucun retrait, sans préjudice des effets légaux ultérieurs de la procédure de fourrière.

VIII. La protection en cas de maltraitance

Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire prononce le retrait définitif d'un animal pour maltraitance et emporte extinction ou transfert définitif des droits de propriété qui fondaient le rattachement familial antérieur (dans les conditions fixées par cette décision), le nom familial correspondant est retiré de plein droit de son identité courante. Une simple accusation ou une mesure provisoire de placement ou de garde ne produit pas cet effet. Les droits des copropriétaires ou tiers non impliqués sont préservés.

IX. Propriété, détention et encadrement des litiges

La réforme distingue le propriétaire légal, le détenteur déclaré et l'identité familiale. Le nom familial ne vaut jamais preuve de propriété. En cas de contestation sérieuse, le gestionnaire du fichier procède au contrôle formel des pièces pendant trois mois maximum, tandis que les décisions de rejet au fond des droits produits ou de suspension conservatoire liée à une instance civile relèvent de l'autorité administrative désignée par décret.

X. Transition progressive, évaluation et protection des données

Pour les chiens et les chats déjà enregistrés dans le fichier national, la réforme organise une régularisation progressive sur trente-six mois, prolongée sans sanction lors du prochain acte administratif pour les dossiers non mis à jour, en interdisant toute séparation automatique des noms d'usage ambigus. Un premier bilan est dressé à trois ans et une évaluation complète des effets sur les abandons est remise à cinq ans. Les durées de conservation et les accès strictement habilités en cas de violences intrafamiliales sont encadrés conformément au RGPD.

XI. La mémoire et la reconnaissance à titre posthume

Le lien familial se prolonge dans la mémoire après le décès de l’animal. La réforme ouvre aux anciens propriétaires ou détenteurs légitimes la possibilité de transmettre leur nom à un compagnon disparu, y compris avant son entrée en vigueur. Cette reconnaissance volontaire repose sur des justificatifs et donne lieu à une attestation officielle, sans réactiver un dossier d’animal vivant ni modifier les droits des tiers.

PARTIE 02

Dispositif normatif

Avant-projet de rédaction destiné à compléter la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code rural et de la pêche maritime, sous réserve de la mise en forme légistique finale et de l'analyse officielle de recevabilité financière effectuées avant dépôt parlementaire. Article 1er — Institution de l'identité familiale La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du Code rural et de la pêche maritime est complétée par les articles L. 212-10-1 à L. 212-10-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-10-1. — Reconnaissance et composition de l'identité familiale.

« Tout chien ou chat soumis à l'enregistrement dans le fichier national d'identification prévu par la réglementation en vigueur, géré sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, bénéficie d'une identité individuelle officielle. « Lorsqu'il fait l'objet d'un rattachement familial définitif au bénéfice d'une ou plusieurs personnes physiques résultant d'un titre de propriété, d'un acte d'acquisition ou d'une adoption légalement établie, son identité comprend obligatoirement un prénom individuel et un nom familial, enregistrés dans deux champs distincts, sous réserve de l'exception relative au désaccord initial entre copropriétaires prévue à l'article L. 212-10-3.

« Le nom familial constitue une composante de l'identité administrative de l'animal, attribuée à l'occasion d'un rattachement familial définitif et conservée ou modifiée selon les dispositions de la présente section. Il est distinct du nom d'usage antérieurement déclaré et du nom de naissance éventuellement inscrit dans un livre généalogique reconnu.

« L'identité familiale ne vaut pas preuve de propriété. Son attribution ou sa modification n'opère, par ellemême, aucun transfert de propriété et ne confère aucun droit civil sur l'animal à un ancien détenteur.

« Art. L. 212-10-2. — Attribution, validation et permanence du prénom officiel.

« Tout chien ou chat reçoit un prénom officiel distinct du nom d'usage antérieurement prévu par voie réglementaire. Les appellations provisoires attribuées avant cession par les éleveurs, refuges ou organismes habilités sont signalées comme telles lors de l'identification initiale, à moins que l'éleveur ou le premier propriétaire n'enregistre d'emblée un prénom définitif.

« Le prénom officiel est définitivement validé au plus tard lors de l'enregistrement du premier rattachement familial définitif de l'animal, ou lors de son identification définitive lorsqu'il est recueilli sans identité connue. Lorsqu'un prénom antérieur est connu et établi, il est conservé.

« Une fois validé, le prénom officiel demeure permanent. Il ne peut être modifié du seul fait d'une adoption, d'une cession, d'une séparation, d'un décès ou d'un changement de foyer.

« Une modification exceptionnelle peut être autorisée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, après avis vétérinaire le cas échéant, uniquement lorsque le prénom présente un caractère injurieux, humiliant, infamant ou dégradant, porte manifestement atteinte à

l'ordre public ou que son usage est susceptible de compromettre la protection de l'animal.

« La rectification d'une erreur matérielle demeure possible. L'usage de surnoms dans la vie quotidienne demeure libre.

« Art. L. 212-10-3. — Attribution et conservation du nom familial.

« Lors de l'enregistrement du premier rattachement familial définitif d'un chien ou d'un chat auprès d'une ou plusieurs personnes physiques, un nom familial lui est attribué de plein droit sur la base des informations confirmées par le propriétaire ou la personne expressément habilitée à agir en son nom.

« Lorsqu'un animal possède déjà un nom familial, il le conserve par défaut en cas d'adoption ordinaire ou de cession légalement établie par un acte écrit, daté et signé.

« La cession volontaire d'un animal à une association ou à un refuge de protection animale, constatée par un acte écrit, daté et signé, obéit aux règles de la cession ordinaire. L'animal conserve son nom familial pendant sa prise en charge par la structure d'accueil jusqu'à son adoption définitive.

« Lors des formalités administratives d'une adoption définitive, le nouvel adoptant, après justification de son titre de propriété ou de son acte de transfert régulier, peut demander le remplacement du nom familial existant par le sien. À défaut de demande expresse, le nom familial enregistré demeure inchangé.

« Lors d'une adoption ordinaire, la suppression du nom familial sans attribution d'un nouveau nom est interdite.

« Lorsque plusieurs personnes physiques détiennent conjointement la propriété de l'animal, le nom de l'une d'elles ou un nom composé de deux noms au maximum peut être retenu d'un commun accord écrit. Par exception à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 212-10-1, en cas de désaccord initial entre copropriétaires sur le choix du nom familial, l'animal est enregistré sous son seul prénom officiel jusqu'à la production d'un accord écrit ou d'une décision exécutoire de la juridiction civile compétente.

« Les anciens noms familiaux sont conservés dans l'historique administratif protégé, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

« Art. L. 212-10-4. — Retrait de plein droit après transfert légal en fourrière ou décision judiciaire de retrait.

« Lorsque, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 211-25 et L. 211-26, un chien ou un chat non réclamé devient légalement la propriété du gestionnaire de la fourrière, le nom familial antérieurement enregistré est retiré de plein droit de son identité courante sur notification de l'acte administratif constatant le transfert de propriété.

« Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire prononce le retrait définitif d'un animal pour maltraitance et emporte extinction ou transfert définitif des droits de propriété qui fondaient le rattachement familial antérieur, dans les conditions fixées par cette décision, le nom familial correspondant est retiré de plein droit de son identité courante sur notification de ladite décision. « Lorsqu'un animal non identifié recueilli en fourrière est identifié après expiration des délais respectivement applicables en vertu de l'article L.

211-26 en vue de son adoption, il reçoit une identité individuelle sans nom familial jusqu'à son adoption définitive, lors de laquelle le nom familial de son nouvel adoptant lui est attribué.

« La perte, la fugue ou la divagation, à elles seules, ne déclenchent aucun retrait du nom familial, sans préjudice de l'application ultérieure des dispositions du premier alinéa lorsque l'animal n'est pas réclamé dans les délais légaux de fourrière. Le retrait administratif prévu au présent article n'établit pas, à lui seul, l'existence d'une infraction pénale d'abandon volontaire.

« Une mesure judiciaire de placement provisoire ou de simple garde ne produit pas cet effet définitif. Les droits des copropriétaires ou tiers non impliqués dans les faits sont préservés.

« L'animal conserve son prénom officiel lorsqu'il est connu et la continuité de son identification. En cas d'annulation de la décision ayant justifié le retrait, une rectification est opérée dans le respect des droits légalement constitués.

« Art. L. 212-10-5. — Propriété, habilitation, contrôle des pièces et suspension judiciaire.

« Le détenteur inscrit au fichier national accomplit les démarches courantes de mise à jour, mais toute demande attribuant ou modifiant le nom familial est subordonnée à la justification du droit de propriété, d'un acte de cession écrit ou d'une habilitation expresse.

« Le vol, la perte ou la garde temporaire d'un animal n'autorisent aucun changement de nom familial.

« Lorsqu'une contestation sérieuse et documentée porte sur la propriété de l'animal ou l'habilitation du demandeur, le gestionnaire du fichier national procède au contrôle formel des pièces produites pendant un délai maximal de trois mois, durant lequel la modification est différée à titre conservatoire. Ce contrôle ne confère au gestionnaire du fichier aucune compétence pour trancher un litige de propriété civile.

« À l'expiration du délai de trois mois :

« 1° La modification est enregistrée si un accord écrit des parties ou une décision judiciaire exécutoire, y compris rendue à titre provisoire, est produit ;

« 2° Si l'une des parties justifie d'une action en justice régulièrement engagée devant la juridiction civile compétente et portant réellement sur les droits invoqués sur l'animal, l'autorité administrative désignée par décret prononce par décision motivée une suspension conservatoire de la demande jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire exécutoire, provisoire ou définitive ;

« 3° La suspension mentionnée au 2° fait l'objet d'un réexamen administratif tous les six mois. Elle peut en outre être levée à tout moment, par décision motivée de l'autorité administrative compétente susceptible de recours, lorsqu'elle devient manifestement sans objet, notamment en cas de désistement, de péremption, d'extinction de l'instance ou lorsqu'il résulte d'une appréciation motivée de la procédure que celle-ci ne porte plus sur la propriété ou la garde de l'animal ;

« 4° À défaut d'accord, de décision judiciaire ou de justification d'une instance répondant aux conditions du

2°, l'autorité administrative désignée par décret statue par décision motivée, notifiée aux parties et susceptible de recours, sur la suffisance des droits et justificatifs produits à l'appui de la demande de modification. « Les mesures urgentes de protection de l'animal demeurent applicables

indépendamment de toute contestation.

« Art. L. 212-10-6. — Animaux sans foyer familial et animaux détenus par une personne morale.

« Les chiens et les chats ne disposant d'aucun nom familial antérieur et d'aucun rattachement familial définitif auprès d'une personne physique sont enregistrés avec leur seule identité individuelle, sans nom familial humain. Cette disposition s'applique notamment :

« 1° Aux animaux recueillis en fourrière, aux animaux non pourvus de nom familial pris en charge provisoirement en refuge ou en famille d'accueil, ainsi qu'aux chats libres identifiés en application de l'article L. 211-27 ;

« 2° Aux animaux détenus durablement par une personne morale de droit public ou de droit privé, notamment une association, une fondation, un établissement d'élevage ou de vente, un établissement de soins ou une administration, pour lesquels la dénomination de la personne morale détentrice est enregistrée séparément sans attribution artificielle du patronyme d'un dirigeant, salarié ou bénévole.

« Les animaux déjà pourvus d'un nom familial conservent celui-ci lors d'une cession volontaire régulière à une personne morale, notamment une association, une fondation ou un refuge, sauf disposition légale spéciale de retrait ; ils demeurent régis par le troisième alinéa de l'article L. 212-10-3. Lorsqu'une adoption définitive par une personne physique est légalement réalisée, le nom familial du nouvel adoptant est attribué conformément à l'article L. 212-10-3.

« Art. L. 212-10-7. — Carte nationale d'identification et protection des données.

« La carte nationale d'identification mentionne l'identité complète de l'animal, composée de son prénom officiel et de son nom familial lorsqu'il en possède un, séparément des informations relatives au détenteur déclaré. « Les informations relatives aux anciens détenteurs et aux anciens noms familiaux sont conservées dans un historique sécurisé dans le respect des durées de conservation prévues par la réglementation relative à l'identification des carnivores domestiques, adaptées le cas échéant par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, Les traitements de données mis en œuvre au titre de la présente section respectent les obligations prévues par le règlement général sur la protection des données, notamment la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données lorsqu'elle est requise.

« Ces informations historiques ne sont pas librement accessibles au public. Les droits d'accès et de rectification s'exercent conformément au règlement général sur la protection des données.

« Art. L. 212-10-8. — Protection urgente et immédiate en cas de violences intrafamiliales.

« Lorsqu'une situation de violences intrafamiliales, de menace grave ou de risque sérieux pour la sécurité d'une personne ou d'un animal est établie par tout justificatif prévu par décret, des mesures immédiates de confidentialité renforcée permettent de masquer, sans attendre l'issue d'une procédure civile relative à la propriété et dans un délai maximal fixé par décret, les coordonnées du nouveau foyer ainsi que le nom familial de l'animal dans les documents et consultations courants. « L'accès aux données masquées est réservé aux autorités et personnes spécialement habilitées, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions légalement définies. Les données permettant de localiser une personne protégée font l'objet de restrictions d'accès spécifiques et d'une traçabilité renforcée des consultations. « Lorsque le rattachement familial est légalement établi au bénéfice de la personne protégée, une modification sécurisée du nom familial peut être autorisée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sans transfert frauduleux de propriété ni contournement d'une décision judiciaire.

« Art. L. 212-10-9. — Modalités d'application.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section, notamment la liste des pièces justificatives requises, la désignation et les attributions de l'autorité administrative compétente pour statuer sur les contestations et suspensions, les modalités techniques de mise en œuvre au sein du fichier national, l'articulation des durées de conservation des historiques, les délais de traitement urgent et les habilitations d'accès en matière de confidentialité renforcée, ainsi que les conditions d'enregistrement des animaux identifiés à l'étranger.

« Art. L. 212-10-10. — Attribution d’un nom familial à titre posthume.

« À la demande d’une personne physique justifiant avoir été propriétaire ou détenteur légitime d’un chien ou d’un chat décédé et avoir accueilli durablement celui-ci dans son foyer, un nom familial peut être attribué à titre posthume, y compris lorsque le décès est antérieur à l’entrée en vigueur de la présente loi, sans condition d’ancienneté du décès.

« L’attribution est volontaire et porte sur le nom du demandeur, sous réserve du respect de l’identité familiale déjà établie, des droits des autres personnes concernées et des décisions judiciaires ou administratives de retrait du nom. En cas de pluralité de demandes incompatibles, l’attribution est suspendue jusqu’à accord écrit des intéressés ou décision de l’autorité compétente, sous réserve des compétences de la juridiction civile.

« Le demandeur établit par tout moyen probant l’identité de l’animal, son décès et la réalité du rattachement familial. Lorsque le dossier d’identification est disponible, la mention posthume est inscrite dans le fichier national sans réactivation du statut d’animal vivant. À défaut, une attestation peut être délivrée après vérification des justificatifs, sans création fictive d’un numéro d’identification. « L’attribution donne lieu à la délivrance d’une attestation d’identité familiale à titre posthume. Elle présente un caractère exclusivement mémoriel et n’emporte aucun effet sur la propriété, la succession ou les droits des tiers. Les règles de confidentialité et de protection des données prévues par la présente section demeurent applicables.

« Un décret en Conseil d’État précise les modalités de preuve, d’instruction, de contestation, de conservation des données et de délivrance de l’attestation. »

Article 2 — Articulation avec le certificat d'engagement et de connaissance

Le V de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités réglementaires d'application du présent V intègrent une présentation de l'identité familiale officielle prévue aux articles L. 212-10-1 à L. 212-10-10 ainsi que la faculté d'accompagner la carte nationale d'identification d'une déclaration d'engagement familial rappelant les obligations de soins, d'identification et de non-abandon, sans instituer d'infraction pénale autonome. »

Article 3 — Dispositions transitoires et sort des dossiers non régularisés

I. — Pour les chiens et les chats déjà enregistrés dans le fichier national

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une période transitoire de trente-six mois à compter de la date fixée à l'article 5 permet la validation du prénom officiel et l'attribution ou la répartition du nom familial à partir du nom d'usage existant, après confirmation par le propriétaire ou la personne habilitée.

II. — Lorsqu'un nom d'usage antérieurement enregistré comporte

plusieurs termes ou présente une ambiguïté entre un prénom, un affixe d'élevage ou un patronyme, il n'est jamais procédé à une séparation automatique sans validation expresse de la personne habilitée.

III. — À l'expiration de la période transitoire de trente-six mois, pour les

dossiers demeurés inchangés faute de démarche volontaire, les données préexistantes restent valides sans amende ni invalidation de l'identification électronique ; l'actualisation obligatoire des champs du prénom officiel et du nom familial intervient alors de plein droit à l'occasion du prochain changement de détenteur, de mise à jour des coordonnées ou de tout autre acte administratif enregistré dans le fichier national.

Article 4 — Bilan à trois ans et évaluation complète à cinq ans

À partir des données statistiques et opérationnelles déjà produites par le gestionnaire du fichier national d'identification et les services compétents, en privilégiant les informations déjà disponibles et en évaluant les incidences administratives :

1° Un premier bilan d'étape est publié trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi afin de mesurer le déploiement technique, le rythme de régularisation des anciens dossiers, le fonctionnement des procédures de contestation et l'usage des mesures de confidentialité renforcée ; 2° Une évaluation complète est remise au Parlement cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi — soit deux ans après la fin de la période transitoire initiale de trente-six mois — afin d'apprécier avec un recul suffisant la proportion de noms familiaux conservés lors des adoptions et les effets observés sur la prévention des abandons.

Article 5 — Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard vingt-quatre mois après sa promulgation, afin de permettre l'adaptation technique du fichier national d'identification et des cartes d'identification.

PARTIE 03

Modalités pratiques

I. Maquette de la carte nationale d'identification enrichie

La carte d'identification existante fait apparaître distinctement l'identité familiale de l'animal et les coordonnées du détenteur déclaré, évitant toute confusion juridique entre appartenance familiale et détention administrative :

CARTE NATIONALE D'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES — SPÉCIMEN

SPÉCIMEN / IDENTITÉ FAMILIALE

OSCAR DUPONT

Espèce : Chien | Numéro d'identification : 250 26 98 00 000 000 Prénom officiel (permanent) : Oscar | Nom familial : Dupont Identité familiale officielle : OSCAR DUPONT Détenteur déclaré : Mme Claire Dupont — Cahors (46000)

II. Distinction entre cession volontaire en refuge, transfert en fourrière

et personnes morales Cession volontaire écrite à un refuge (cession ordinaire) : Lorsqu'un propriétaire confie son animal à une association ou à un refuge au moyen d'un acte écrit, daté et signé (hospitalisation, perte de logement, difficultés majeures), l'animal conserve son nom familial pendant son séjour au refuge. Lors de l'adoption définitive, le nouvel adoptant choisit de le conserver ou de le remplacer par le sien. Transfert légal de propriété en fourrière (articles L. 211-25 et L. 211-26) : Lorsque, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural (en tenant compte du statut sanitaire du département), un animal non réclamé devient légalement la propriété du gestionnaire de la fourrière, le nom familial antérieurement enregistré est retiré de plein droit de son identité courante. Animaux détenus par une personne morale : Un chien ou un chat détenu durablement par une association, un élevage, un établissement professionnel ou une administration est enregistré avec son prénom individuel et la mention distincte de la personne morale, sans recevoir artificiellement le patronyme d'un dirigeant ou d'un salarié.

III. Contrôle des pièces (3 mois) et suspension judiciaire encadrée

Le gestionnaire du fichier national contrôle uniquement la régularité formelle des pièces pendant trois mois maximum et ne tranche jamais la propriété civile. Si une action en justice portant réellement sur les droits relatifs à l'animal est engagée devant la juridiction civile compétente, l'autorité administrative désignée par décret prononce une suspension conservatoire réexaminée tous les six mois et levable à tout moment dès qu'elle devient sans objet. À défaut d'instance judiciaire ou d'accord, cette même autorité statue par décision motivée sur la suffisance des droits et justificatifs produits.

IV. Confidentialité urgente et sécurisée pour les victimes de violences intrafamiliales

Sur présentation d'un justificatif prévu par décret, les coordonnées du nouveau foyer et le nom familial sur les documents courants sont masqués en urgence, sans attendre l'issue d'une procédure civile sur la propriété. L'accès aux données masquées est strictement réservé aux autorités judiciaires, aux forces de sécurité intérieure et aux agents habilités.

PARTIE 04

Exemples concrets

1. Première attribution d'un nom familial Un chiot prénommé Oscar rejoint définitivement le foyer de Madame Dupont par acte d'acquisition régulier. Son prénom est définitivement validé et son identité officielle est enregistrée de plein droit sous la forme : Oscar Dupont.

2. Adoption ordinaire et conservation du nom Une chatte nommée Luna Martin est adoptée légalement par Monsieur Bernard. Lors des formalités, Monsieur Bernard peut demander le remplacement par Luna Bernard ou choisir de conserver Luna Martin par défaut (sans que cette conservation ne redonne aucun droit civil à la famille Martin).

3. Séparation, contrôle des pièces et suspension devant la juridiction civile compétente Monsieur Martin et Madame Dupont (couple non marié) se séparent. Madame Dupont demande le changement du nom du chien Oscar Martin en Oscar Dupont. Monsieur Martin forme une contestation documentée. Après un contrôle formel des pièces de trois mois maximum par le gestionnaire du fichier, Monsieur Martin justifie de la saisine de la juridiction civile compétente. L'autorité administrative désignée prononce alors une suspension conservatoire, réexaminée tous les six mois et levable à tout moment en cas d'extinction de l'instance ou de décision provisoire exécutoire.

4. Cession volontaire écrite à un refuge Hospitalisé de longue durée, Monsieur Lefèvre signe un acte écrit de cession de son chien Rocky Lefèvre au profit d'un refuge. S'agissant d'une cession volontaire régulière, le chien conserve l'identité Rocky Lefèvre au refuge jusqu'à son adoption par Madame Moreau, qui pourra alors demander Rocky Moreau ou conserver Rocky Lefèvre.

5. Transfert légal en fourrière d'un animal identifié (article L. 211-25) Un chien identifié Maxime Durand fugue et est capturé errant. La fugue à elle seule ne modifie pas son nom ; mais n'ayant pas été réclamé dans les conditions prévues à l'article L. 211-25 du Code rural, il devient légalement la propriété du gestionnaire de la fourrière, entraînant le retrait de plein droit du nom Durand. L'animal conserve le prénom Maxime et recevra le nom de son futur adoptant.

6. Animal non identifié recueilli en fourrière (article L. 211-26) Un chien non identifié est recueilli en fourrière et devient légalement la propriété du gestionnaire de la fourrière à l'expiration des délais respectivement applicables en vertu de l'article L. 211-26 (selon le statut sanitaire du département). Identifié en vue de son adoption sous le seul prénom officiel Milo (sans nom familial), il devient Milo Lambert lors de son adoption par Monsieur Lambert.

7. Retrait définitif pour maltraitance Une chatte appelée Nala Garnier fait l'objet d'un jugement exécutoire prononçant son retrait définitif pour maltraitance et emportant extinction des droits de propriété qui fondaient le rattachement

familial antérieur par remise définitive à une fondation. Le nom Garnier est retiré de son identité courante. Adoptée ensuite par Madame Petit, elle devient Nala Petit.

8. Animal détenu durablement par une personne morale Un chien d'assistance ou de recherche détenu durablement par une fondation ou une administration est enregistré avec son prénom officiel (ex. Rex) et la mention de la personne morale détentrice, sans attribution du nom de famille de son directeur ou d'un agent.

9. Copropriété : accord écrit ou désaccord initial Deux copropriétaires conviennent par écrit d'attribuer à leur chien un nom familial composé limité à deux noms maximum : Oscar Martin-Dupont. En cas de désaccord initial entre eux lors de l'acquisition, le chien est enregistré provisoirement sous son seul prénom Oscar jusqu'à la production d'un accord écrit ou d'une décision de la juridiction civile compétente.

10. Chat libre communal Un chat libre stérilisé et identifié au nom d'une commune ou d'une association (article L. 211-27) porte un prénom officiel sans nom familial humain. S'il est ultérieurement adopté par une personne physique, il reçoit le nom de son adoptant.

11. Régularisation progressive et dossiers inchangés après 36 mois Un chien déjà inscrit dans le champ unique « nom d'usage » sous l'intitulé Oscar Dupont voit son identité répartie dans les deux nouveaux champs officiels après confirmation expresse (sans séparation automatique en cas d'ambiguïté). Si aucune démarche n'a été faite au bout de 36 mois, son identification électronique reste pleinement valide et la régularisation s'opère lors du prochain changement de détenteur ou de coordonnées.

12. Protection urgente d'une victime de violences intrafamiliales Une personne quittant un foyer violent avec son chien obtient en urgence, sur justificatif, le masquage de ses coordonnées et du nom familial sur la carte courante (seules les autorités judiciaires et forces de sécurité y conservant un accès légal), sans devoir attendre l'issue d'une procédure civile sur la propriété.

13. Attribution à titre posthume. Une personne ayant perdu son chien avant l’entrée en vigueur de la réforme sollicite l’attribution de son nom familial. Après vérification du lien familial, de l’identité et du décès, elle reçoit une attestation mémorielle. Si le dossier I-CAD est disponible, la mention y est enregistrée sans réactivation du dossier.

PARTIE 05

Mise en œuvre

I. Concertation préalable

Le déploiement de la réforme appelle une concertation technique entre le ministère chargé de l'Agriculture, le ministère de la Justice, le gestionnaire du fichier national d'identification, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, la CNIL (notamment quant à la réalisation éventuelle d'une analyse d'impact relative à la protection des données) et les fédérations de protection animale.

II. Évaluation budgétaire et recevabilité parlementaire (Article 40)

En vertu de l'article 40 de la Constitution, toute proposition de loi d'origine parlementaire qui créerait ou aggraverait une charge publique — au sens large des finances publiques et des organismes chargés d'une mission de service public — est irrecevable, une charge nouvelle ne pouvant être compensée par un simple gage fiscal. La rédaction juridique seule ne suffisant pas à lever cette exigence constitutionnelle, trois vérifications préalables sont requises avant tout dépôt officiel :

1. Chiffrage technique auprès du gestionnaire du fichier national : évaluation détaillée des coûts de développement informatique (création des deux champs distincts, historiques sécurisés), d'adaptation des cartes d'identification, d'instruction des contestations, de confidentialité renforcée et d'évaluation.

Le chiffrage inclut également le traitement des demandes posthumes, la vérification des justificatifs, l'accès aux archives et la délivrance des attestations.

2. Analyse de la nature des charges et du modèle de financement : examen juridique et économique, avec le ministère de l'Agriculture, du statut du gestionnaire délégataire, de la qualification juridique des obligations nouvelles au regard de l'article 40 (indépendamment de leur seul montant) et de leur prise en charge éventuelle dans le cadre du régime des redevances d'identification existant.

3. Examen officiel de recevabilité parlementaire : soumission du texte chiffré aux services financiers de l'Assemblée nationale ou du Sénat afin de vérifier sa conformité à l'article 40 de la Constitution ou de déterminer la voie législative appropriée (proposition parlementaire recevable, amendement ou projet de loi gouvernemental).

PARTIE 06

Conclusion générale

Les chiens et les chats occupent une place essentielle dans notre société. Notre droit reconnaît leur sensibilité ; notre législation organise leur identification et leur protection. La présente réforme propose de franchir une étape supplémentaire en consacrant officiellement leur identité familiale. En affirmant que le prénom appartient durablement à l'animal et que le nom familial matérialise l'engagement de ceux qui l'accueillent, ce texte donne une traduction juridique claire et équilibrée à une réalité vécue dans des millions de foyers, tout en protégeant la propriété civile, le travail des refuges et la sécurité des personnes vulnérables.

V11 — REGISTRE DES MODIFICATIONS

Ajout de l'article L. 212-10-10 : attribution posthume volontaire, sans condition d'ancienneté du décès ; adaptation de la synthèse, de l'exposé des motifs, des exemples, du chiffrage et des renvois. Les dispositions antérieures sont conservées.

V10 — HISTORIQUE DES CORRECTIONS

• L. 212-10-4 : correction de la confusion entre droits de propriété et qualité de détenteur.

• L. 212-10-6 : conservation du nom familial préexistant lors d'une cession volontaire à toute personne morale, sauf retrait légal spécifique.

• L. 212-10-7 : conformité RGPD et analyse d'impact lorsque celle-ci est légalement requise.

• L. 212-10-8 : accès aux données masquées fondé sur des habilitations strictes, avec protection des adresses et traçabilité.

• Article 4 : fin de la période transitoire initiale et non achèvement de toutes les régularisations.

• Statistiques nationales : présentation des seules données concernant les chiens et les chats.

• Prénom : maintien de la possibilité d'une validation anticipée par l'éleveur ou le propriétaire, distincte de l'appellation provisoire.

La faisabilité de la consultation des dossiers d'animaux décédés, la conservation des données et les modalités de preuve et de contestation des demandes posthumes devront être validées lors de cette expertise.

Ce texte demeure un avant-projet citoyen. Les effets du dispositif sur I-CAD, les compétences administratives, la protection des données et la recevabilité financière doivent être examinés par les autorités et spécialistes compétents avant dépôt.